

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2016/661 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 15 avril 2016

### sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2016 (BCE/2016/7)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 30,

vu le règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) <sup>(2)</sup>, en particulier son article 3, paragraphe 1, et son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles à prélever en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) couvre, sans les dépasser, les dépenses engagées par la Banque centrale européenne (BCE) en lien avec l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle au cours de la période de redevance considérée. Ces dépenses comprennent principalement les coûts directement liés aux missions de surveillance prudentielle de la BCE, telles que la surveillance prudentielle directe des entités importantes, le suivi de la surveillance prudentielle des entités moins importantes et l'accomplissement des tâches horizontales et des services spécialisés. Elles englobent également les coûts indirectement liés aux missions de surveillance prudentielle de la BCE, telles que les prestations fournies par les services de soutien de la BCE, y compris celles liées aux bâtiments, à la gestion des ressources humaines et à l'informatique.
- (2) Pour calculer les redevances de surveillance prudentielle annuelles dues pour les entités importantes et groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, d'une part, et pour les entités moins importantes et groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, d'autre part, il convient de partager les coûts totaux en fonction de l'imputation des dépenses aux unités concernées, c'est-à-dire entre celles qui exercent la surveillance prudentielle directe des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle et celles qui exercent la surveillance prudentielle indirecte des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et des groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle.
- (3) Il y a lieu de calculer le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2016 comme la somme de: a) l'estimation des coûts annuels des missions de surveillance prudentielle pour 2016, établie à partir du budget de la BCE approuvé pour 2016, compte tenu de toute évolution de ces coûts, que la BCE prévoit d'engager, qui était connue lors de l'adoption de la présente décision; et b) l'excédent ou le déficit résultant de l'exercice 2015.
- (4) Il convient de déterminer l'excédent ou le déficit en déduisant les coûts annuels réels des missions de surveillance prudentielle engagés pour l'exercice 2015, ressortant des comptes annuels de la BCE pour 2015 <sup>(3)</sup>, de l'estimation des coûts annuels prélevés pour l'exercice 2015, exposés à l'annexe I de la décision (UE) 2015/727 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/17) <sup>(4)</sup>.
- (5) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41), il convient de prendre également en compte, dans l'estimation des coûts annuels des missions de surveillance prudentielle pour l'exercice 2016, les montants de redevances liés à des périodes de redevances antérieures qui étaient irrécouvrables, les paiements d'intérêts perçus et certains autres montants perçus ou remboursés conformément à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, le cas échéant,

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 31.10.2014, p. 23.

<sup>(3)</sup> Publiés sur le site internet de la BCE en février 2016 à l'adresse suivante: [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2015/727 de la Banque centrale européenne du 10 avril 2015 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour la première période de redevance et pour 2015 (BCE/2015/17) (JO L 115 du 6.5.2015, p. 36).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant dans le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) <sup>(1)</sup> et le règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) s'appliquent.

*Article 2*

**Montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2016**

1. Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2016 s'élève à 404 536 022 EUR, calculé de la manière indiquée dans l'annexe.
2. Chaque catégorie d'entités soumises à la surveillance prudentielle et de groupes soumis à la surveillance prudentielle acquitte le montant total suivant de redevances de surveillance prudentielle annuelles:
  - a) entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et groupes importants soumis à la surveillance prudentielle: 357 520 301 EUR;
  - b) entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle et groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle: 47 015 721 EUR.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 15 avril 2016.

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

## ANNEXE

**Calcul du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour l'exercice 2016***(en EUR)*

<b>Estimation des coûts annuels pour 2016</b>	<b>423 241 789</b>
<i>Salaires et avantages</i>	193 557 286
<i>Loyer et entretien des bâtiments</i>	52 972 412
<i>Autres dépenses de fonctionnement</i>	176 712 091
<b>Excédent/déficit résultant de 2015</b>	<b>- 18 926 078</b>
<b>Montants à prendre en compte conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41)</b>	<b>220 311</b>
<i>Montants de redevances, liés à des périodes de redevance antérieures, qui étaient irrécouvrables</i>	0
<i>Paiements d'intérêts perçus conformément à l'article 14 du règlement précité</i>	- 49 054
<i>Montants perçus ou remboursés conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité</i>	269 365
<b>TOTAL</b>	<b>404 536 022</b>